



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 456 RELATIF À UN PROJET PILOTE  
AUTORISANT LA PRÉSENCE DE CAMIONS-RESTAURANTS DURANT LA  
SAISON ESTIVALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
NOUVELLE**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle souhaite autoriser la présence de camions-restaurants sur son territoire durant la saison estivale dans le cadre d'un projet pilote;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés au Conseil municipal par les articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Charles-Edmond;

Et résolu à l'unanimité des conseiller(ères);

QUE le règlement numéro 456 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE**

Le règlement numéro 456 porte le titre de « Règlement relatif à un projet pilote autorisant la présence de camions-restaurants durant la saison estivale sur le territoire de la municipalité de Nouvelle ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'autoriser la présence de camions-restaurants durant la saison estivale sur le territoire de la municipalité et d'établir les conditions et les modalités dans le cadre d'un projet pilote d'une durée d'un (1) an suivant son entrée en vigueur.



#### **ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique.

**Autorité compétente :** Inspecteur municipal, directeur des travaux publics ainsi que les représentants du Service de sécurité incendie.

**Camion-restaurant :** Véhicule autopropulsé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente.

**MAPAQ :** Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Municipalité:** Territoire de la Municipalité de Nouvelle.

**Terrain privé :** Tout ce qui n'est pas sous propriété ou gestion municipale.

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nouvelle.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- Aux institutions ou organismes scolaires et sportifs sans buts lucratifs.
- Aux activités de commerce faisant partie de la programmation culturelle, de loisir ou sportive de la municipalité.
- Lors d'un appel d'offres de la municipalité pour une concession alimentaire.
- À l'occasion d'évènements, de fêtes ou de rassemblements publics autorisés par la municipalité.
- Aux colporteurs et aux vendeurs itinérants.

#### **ARTICLE 7 : NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE**

L'émission du certificat d'autorisation est confiée à un fonctionnaire nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom d'inspecteur. Celui-ci voit à l'application du présent règlement.



## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) L'exploitation d'un camion-restaurant est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée par la municipalité.
- b) L'exploitation du camion-restaurant est interdite entre 23 heures et 7 heures.
- c) Le certificat d'autorisation est valide seulement dans le cadre du projet pilote.
- d) Un camion-restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public et, à défaut de se conformer à l'avis, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.
- e) À la suite d'un avis écrit préalable de 48 heures transmis par l'autorité compétente, l'exploitant doit déplacer le camion-restaurant.
- f) Le camion-restaurant doit être celui qui a fait l'objet d'un certificat d'autorisation.
- g) Un seul camion-restaurant est autorisé par emplacement.
- h) Le nombre de camions-restaurants est limité à trois (3) sur tout le territoire.

## **ARTICLE 9 : VENTE D'ALIMENTS**

- a) Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant.
- b) La vente, la distribution ou l'utilisation de boissons alcoolisées est interdite.

## **ARTICLE 10 : EMBLACEMENT ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

- 10.1 Un camion-restaurant est autorisé à opérer aux endroits suivants :
  - a) Sur tout terrain privé bâti dont l'usage principal est résidentiel à condition que le terrain soit d'une superficie minimum de 10 000 mètres carrés et que l'usage « Hébergement et restauration » soit autorisé dans la zone;
  - b) Sur tout terrain privé vacant à condition que l'usage « Hébergement et restauration » soit autorisé dans la zone et que le terrain soit d'une superficie minimum de 5000 mètres carrés.
- 10.2 Le camion-restaurant demeure mobile en tout temps et aucune construction n'y est rattachée.
- 10.3 Des équipements tels qu'une terrasse, des tables et un bâtiment accessoire d'une superficie de huit (8) mètres carrés maximum et servant d'entreposage sont permis.
- 10.4 L'installation du camion-restaurant et ses équipements sont autorisés dans l'ensemble des marges et courts établis dans le Règlement de zonage en vigueur et doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une limite de propriété. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque la limite est partagée avec une propriété dont l'usage est résidentiel.



- 10.5 Un triangle de visibilité conforme au Règlement de zonage doit être préservé lors de l'installation d'un camion-restaurant sur un emplacement d'angle.
- 10.6 L'installation d'un camion-restaurant ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.
- 10.7 Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion-restaurant où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.
- 10.8 L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.
- 10.9 Aucun affichage autre que celui sur le camion-remorque n'est permis.
- 10.10 Une aire de stationnement doit être aménagée sur le terrain avec un minimum de dix (10) cases de stationnement et ne doit pas obstruer la voie publique.

#### **ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ**

- 11.1 L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un conteneur pour les déchets et un conteneur pour les matières recyclables.
- 11.2 Le camion-restaurant et tous ses équipements doivent être retirés de l'emplacement à la date d'échéance du certificat d'autorisation et remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.
- 11.3 Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome, notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane.
- 11.4 L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du certificat d'autorisation.
- 11.5 L'exploitant doit maintenir propre en tout temps l'emplacement.
- 11.6 Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.
- 11.7 Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.
- 11.8 Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant doit être acheminé dans un endroit autorisé par la municipalité ou par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- 11.9 L'exploitant doit s'assurer de la sécurité des lieux en tout temps.



## **ARTICLE 12 : CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nul ne peut installer un camion-restaurant sur une propriété sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Seul l'exploitant peut déposer une demande d'autorisation.

Les documents et informations exigés à l'appui d'une demande de certificat sont les suivants :

- Le formulaire prescrit par la Municipalité à cet effet dûment complété et signé.
- Un plan type, à l'échelle démontrant la localisation projetée du camion-restaurant (incluant ses équipements, les cases de stationnements, objets et autres éléments liés).
- Une photo du camion-restaurant et ses équipements;
- Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation.
- Une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à l'autorité compétente.
- Une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ.
- Une autorisation écrite du propriétaire du terrain, le cas échéant.
- Le paiement des frais exigés.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation est valide de mai à octobre durant l'année du projet pilote.

## **ARTICLE 14 : TARIFICATION**

Le coût du certificat d'autorisation est de 1 500 \$.

## **ARTICLE 15 : LOIS, RÉGLEMENTS ET ASSURANCES**

Il est de la responsabilité entière de l'exploitant de s'assurer qu'il est conforme à toutes lois, règlements, ordonnances, décrets des gouvernements et des organismes publics qui lui sont applicables et il doit détenir et se pourvoir, à ses frais, de tous permis, certificats, licences, assurances qui lui sont nécessaires. La Municipalité de Nouvelle se dégage de toute responsabilité à ces égards.

## **ARTICLE 16 : RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La Municipalité se réserve le droit de révoquer un certificat d'autorisation lorsque l'exploitant cesse de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction, et de six cents dollars (600 \$) pour chaque récidive. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions.

## **ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 mai 2026.

---

**Richard St-Laurent**  
**Maire**

---

**Benoît Cabot**  
**Directeur général et greffier-trésorier**

Avis de motion : 13 avril 2026  
Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026  
Adoption du règlement : 11 mai 2026  
Entrée en vigueur : 14 mai 2026